



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-134

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2024-05-21-00001 - Arrêté rectoral N°SG-2024-02 du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté N°SG-2024-01 du 21 mars 2024 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-01-15-00022 - Arrêté ARS et CD63 n°2023-14-0025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINTE THERESE situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63000)

:??-?Extension de capacité pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, par regroupement de capacité issue de l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL (+47 places d'hébergement permanent) ;??-?Extension de capacité pour l'accueil des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (+5 places d'accueil temporaire avec hébergement et +12 places d'accueil temporaire de jour) ; (4 pages)

Page 7

84-2024-02-27-00010 - Arrêté ARS et CD63 n°2024-14-0082 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SERGE BAYLE situé à AIGUEPERSE (63260) (4 pages)

Page 11

84-2024-02-06-00014 - Arrêté ARS n° 2023-14-0213 et CD n° 2023-640 portant cessation totale, volontaire et définitive d'activité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES PINS situé à LALEVADE D'ARDECHE (07380) (5 pages)

Page 15

84-2024-02-28-00013 - Arrêté ARS n° 2023-14-0453 et CD n° 2024-219 portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Val de Beaume » situé à VALGORGE (07110) (3 pages)

Page 20

84-2024-01-31-00011 - Arrêté ARS n°2023-14-0013????Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'AQUARELLE - LE BELVEDERE situé sur la commune de THIERS (63300) :??-?Extension de la capacité de 153 à 171 places (+18 places issues d'un redéploiement intra départemental) ;??-?Nouvelle répartition de la capacité :??-?Réduction du nombre de places en hébergement permanent pour les personnes âgées dépendantes (-21 places) ;??-?Mise en œuvre de nouvelles capacités d'accueil pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (28 places en hébergement permanent et 11 places en accueil de jour) ; (4 pages)

Page 23

84-2024-05-21-00005 - Arrêté ARS n°2024 -14-0173 et départemental n°2024/DSH/SAFE/062 portant changement d adresse de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des 2 Volcans » situé à ALLEGRE (43270) et du gestionnaire de l établissement. (3 pages)	Page 27
84-2024-02-26-00004 - Arrêté ARS n°2024-14-0078 et CD n°2024-201 portant autorisation d un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADMR NORD ARDÈCHE RHÔNE situé à ANNONAY (07100) (4 pages)	Page 30
84-2024-05-02-00013 - Arrêté ARS n°2024-14-0171 et Départemental n° 24_DS_0217 portant modification de l arrêté conjoint ARS n°2023-14-0282 et Départemental n°23_DS_0287 du 2 novembre 2023 portant cession de l autorisation détenue par l association le CHATELAS pour le fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) l Oustalet située à BOURDEAUX (26460) au profit de la Fédération ADMR de la Drôme, et changement d adresse de cette PUV. (3 pages)	Page 34
84-2024-05-15-00007 - Arrêté N° 2024-14- 0014 et départemental 24_DS_0220 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Clos Rousset » situé à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) par :??- renouvellement de l autorisation de fonctionnement à compter du 16 juin 2024 ;??- transformation des 2 places d accueil de nuit en 2 places d accueil de jour ;??- régularisation du statut de l entité juridique (4 pages)	Page 37
84-2024-04-03-00009 - Arrêté n° 2024-14-0089 et CD n° 2024-168 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Rouveyrol » situé à AUBENAS (07200):??- Réduction de capacité. (3 pages)	Page 41
84-2024-05-02-00015 - Arrêté N° 2024-14-0168 et départemental 24_DS_0214 portant identification d une Unité de Vie Protégée de 12 places au sein de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Château » situé à MONTELEGER (26760) (3 pages)	Page 44
84-2024-05-02-00014 - Arrêté N° 2024-14-0169 et départemental 24_DS_0215 portant extension de capacité de 6 places d accueil de jour au sein de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Cauzid » situé à LIVRON SUR DROME (26250) (3 pages)	Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-05-21-00002 - Arrêté n° 2024-16-0056 du 21 mai 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)?? (2 pages)	Page 50
--	---------

84-2024-05-21-00003 - Arrêté n° 2024-16-0057 du 21 mai 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d Ainay-Le-Château (Allier) ?? (2 pages)

Page 52

84-2024-05-21-00004 - Arrêté n° 2024-16-0058 du 21 mai 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire)?? (2 pages)

Page 54

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2024-05-22-00002 - Arrêté portant ouverture de la session et du registre d inscriptions à l examen visant à l attribution du certificat d aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) - session 2025 (1 page)

Page 56



Arrêté rectoral N°SG-2024-02 du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté N°SG-2024-01 du 21 mars 2024 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13 ;
Vu la nomination de Madame Ludivine BATISSE en tant assistante sociale conseillère technique du Recteur à partir du 1^{er} mai 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

L'article 2 de l'arrêté rectoral n° SG-2024-01 du 21 mars 2024 est modifié comme suit :

II – Membres suppléants :

- Madame Ludivine Batisse, assistante sociale

ARTICLE II :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 2 par le présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 5 juillet 2022 est la suivante :

Article 1^{er} :

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Ou son représentant :

- Monsieur Tanguy Cavé, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

I – Membres titulaires :

- Monsieur David Baduel, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Charles Moracchini, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Joséphine Odoul, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Christelle Magard, assistante sociale – conseillère technique.

II – Membres suppléants :

- Monsieur Laurent Cheminal, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Noël Gorge, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Sylvie Picard, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Ludivine Batisse, assistante sociale – conseillère technique.

Article 3 :

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 6 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 21 mai 2024

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Arrêté ARS n°2023-14-0025

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINTE THERESE situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63000) :

- **Extension de capacité pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, par regroupement de capacité issue de l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL (+47 places d'hébergement permanent) ;**
- **Extension de capacité pour l'accueil des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (+5 places d'accueil temporaire avec hébergement et +12 places d'accueil temporaire de jour) ;**

Gestionnaire : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (Association L.1901 non R.U.P)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023/2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Puy-de-Dôme et du Conseil général du Puy-de-Dôme n°10/00067 du 05/01/2010 portant autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINTE THERESE (capacité : 31 places) situé RUE GABRIEL PÉRI 63000 CLERMONT-FERRAND géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département du Puy-de-Dôme n°2014-452 du 05/11/2014 portant augmentation de capacité (+9 places) de l'EHPAD SAINTE THERESE (capacité : 40 places) géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département du Puy-de-Dôme n°2016-6968 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL (capacité : 47 places) situé à ROYAT (63130) géré par l'établissement social et médico-social communal EHPAD LE CASTEL BRISTOL ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2021-14-0130 du 14/06/2021 portant cession à l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL (47 places) situé à ROYAT (63130) ;

Vu l'arrêté départemental du 20/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant le projet immobilier de l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE relatif au regroupement de deux EHPAD dont elle est gestionnaire :

- EHPAD SAINTE THÉRÈSE à CLERMONT-FERRAND (40 places d'hébergement permanent) ;
- EHPAD LE CASTEL BRISTOL à ROYAT (47 places d'hébergement permanent).

dans un nouveau bâtiment à construire sur le site actuel de l'AHSM, RUE GABRIEL PÉRI À CLERMONT-FERRAND ;

Considérant la capacité du futur EHPAD ainsi répartie :

- 87 places d'hébergement permanent (regroupement de capacités existantes) ;
- 5 places d'accueil temporaire avec hébergement (nouvelle capacité) ;
- 12 places d'accueil temporaire de jour (nouvelle capacité) ;

Considérant la demande au titre du plan d'aide à l'investissement à déposer par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE en 2023 pour soutenir son projet immobilier ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération immobilière de regroupement et après ouverture au public du nouvel EHPAD RUE GABRIEL PÉRI à CLERMONT-FERRAND, l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL situé à ROYAT sera démoli ;

Considérant que le projet de l'AHSM a pour objectif de répondre au projet de vie de la personne âgée tout au long de son parcours en assurant un découplage du médico-social et du sanitaire et une ouverture sur la ville avec les places d'accueil de jour, la nouvelle construction permettant de plus de proposer des chambres individuelles et des unités spécifiques de type unité de vie protégée (UVP) ;

Considérant que cette opération est prévue par la programmation de redéploiement de places du département du Puy-de-Dôme.

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'établissement EHPAD SAINTE THERESE situé à CLERMONT FERRAND (63000) est modifiée comme suit :

- Extension de capacité pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, par regroupement de capacité issue de l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL (+47 places d'hébergement permanent) ;
- Extension de capacité pour l'accueil des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (+5 places d'accueil temporaire avec hébergement et +12 places d'accueil temporaire de jour).

La capacité d'accueil globale de l'EHPAD évolue de 40 à 104 places.

Article 2 : En ce qui concerne les capacités nouvelles (non issues du regroupement avec l'EHPAD LE CASTEL BRISTOL, soit 5 places d'accueil temporaire avec hébergement et 12 places d'accueil temporaire de jour), la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai maximum de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD SAINTE THÉRÈSE intervenu le 05/10/2010 pour une durée de 15, soit jusqu'au 05/01/2025.

L'évaluation de l'EHPAD SAINTE THÉRÈSE est attendue au second semestre 2024.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 15/01/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme
Lionel CHAUVIN

Annexe Finess

Mouvement(s)
1 extension sur triplet 924-11-711 (+47 places) issues d'un regroupement
2 création du triplet 657-11-711 (+5 places)
3 création du triplet 657-21-436 (+12 places)

Entité juridique
Raison sociale : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
Adresse : 12 R DE L'HERMITAGE CS 20099 63407 CHAMALIERES CEDEX
Numéro : 63 078 675 4 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique 1

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD SAINTE THERESE

Adresse : 23 R GABRIEL PERI 63000 CLERMONT FERRAND

Numéro : 63 001 079 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle (avant reconstruction)

(arrêté 2014-452 du 05/11/2014)

nb places = 40

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	711	40	27/05/2009	05/11/2014

>> Autorisation nouvelle (après reconstruction)

nb places = 104

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	87
657	11	711	5
657	21	436	12

dont 47 issues de EHPAD CASTEL BRISTOL

Entité géographique 2

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LE CASTEL BRISTOL

Adresse : 2 PL ALLARD 63130 ROYAT

Numéro : 63 018 004 0

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle (avant reconstruction EHPAD SAINTE THERESE)

(arrêté 2021-14-0130 du 14/06/2021)

nb places = 47

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	711	47	03/01/2017	14/06/2021

Conventions : >> Autorisation actuelle

N°	Objet	Date
1	ASD	12/03/2003

Équipements : >> Autorisation nouvelle (après reconstruction EHPAD SAINTE THERESE)

nb places = 0

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
-	-	-	-

À FERMER

Codes et libellés	
discipline 657	Accueil temporaire pour personnes âgées
discipline 924	Accueil pour personnes âgées
fonctionnement 11	Hébergement complet internat
fonctionnement 21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle 436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle 711	Personnes âgées dépendantes
convention ASD	Aide sociale départementale

Commentaires
L'EG2 EHPAD LE CASTEL BRISTOL sera fermé après ouverture au public du nouvel EHPAD à construire.
Le nouvel EHPAD sera situé 23 R GABRIEL PERI 63000 CLERMONT FERRAND (même adresse que SAINTE THERESE).
S'agissant d'une reconstruction de SAINTE THERESE, le numéro Finess géographique sera conservé.

Arrêté ARS n°2024-14-0082

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SERGE BAYLE situé à AIGUEPERSE (63260)

Gestionnaire : EHPAD SERGE BAYLE (Etb.Social et Médico-social Communal)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6969 et CD n°2016-6969 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SERGE BAYLE (capacité : 383 places) géré par l'établissement social et médico-social communal EHPAD SERGE BAYLE ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'établissement social et médico-social communal EHPAD SERGE BAYLE pour que l'EHPAD SERGE BAYLE soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social et médico-social communal EHPAD SERGE BAYLE pour le fonctionnement de l'EHPAD SERGE BAYLE sis 1 boulevard de l'Hôpital à AIGUEPERSE (63260) est modifiée par la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter 03/01/2017, soit le 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le Puy-de-Dôme ainsi que le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 27 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Puy-de-Dôme
par délégation
le VP en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvement(s)

- 1 Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

Entité juridique

Raison sociale : EHPAD SERGE BAYLE
 Adresse : BD DE L'HOPITAL 63260 AIGUEPERSE
 Numéro : 63 078 941 0
 Statut : 21 - Etb.Social Communal

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD SERGE BAYLE
 Adresse : 1 BD DE L'HOPITAL 63260 AIGUEPERSE
 Numéro : 63 078 103 7
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2022-14-0297 du 02/02/2023)

nb places = 395

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	436	60		03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	323		03/01/2017	03/01/2017
961	21	436	0		03/01/2017	03/01/2017
962	11	436	12	UHR	03/01/2017	02/02/2023

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 395

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
924	11	436	60	
924	11	711	323	
961	21	436	0	
962	11	436	12	UHR
412	48	700	-	CRT

Codes et libellés

discipline 412	Centre de ressources territorial pour personnes âgées
discipline 924	Accueil pour personnes âgées
discipline 961	Pôles d'activité et de soins adaptés
discipline 962	Unités d'hébergement renforcées
fonctionnement 11	Hébergement complet internat
fonctionnement 21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement 48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
clientèle 436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle 700	Personnes âgées (sans autre indication)
clientèle 711	Personnes âgées dépendantes

Zone d'intervention

➤ Liste des communes du territoire de Plaine Limagne

Aigueperse (siège)	Effiat	Saint-Agoulin	Sardon
Artonne	Limons	Saint-André-le-Coq	Thuret
Aubiat	Luzillat	Saint-Clément-de-Régnat	Vensat
Bas-et-Lezat	Maringues	Saint-Denis-Combarnazat	Villeneuve-les-Cerfs
Beaumont-lès-Randan	Mons	Saint-Genès-du-Retz	
Bussières-et-Pruns	Montpensier	Saint-Priest-Bramefant	
Chaptuzat	Randan	Saint-Sylvestre-Pragoulin	

➤ Liste des communes du territoire de Riom Limagne et Volcans

Chambaron sur Morge	Entraigues	Marsat	Saint-Ignat
Chanat-la-Mouteyre	Enval	Ménérol	Saint-Laure
Chappes	Le Cheix sur Morge	Mozac	Saint-Ours-Les-Roches
Charbonnières-les-Varennes	Les Martres-d'Artière	Pessat-Villeneuve	Sayat
Châtel-Guyon	Les Martres-sur-Morge	Pulvérières	Surat
Chavaroux	Lussat	Riom (siège)	Varennes-sur-Morge
Clerlande	Malauzat	Saint-Beauzire	Volvic
Ennezat	Malintrat	Saint-Bonnet-près-Riom	

Arrêté n° 2023-14-0213

Arrêté n° 2023-640

Portant cessation totale, volontaire et définitive d'activité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES PINS situé à LALEVADE D'ARDECHE (07380)

Gestionnaire : MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDÈCHE-DRÔME (Société Mutualiste)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2007-354-20 du 20/12/2007 portant médicalisation du LOGEMENT FOYER LES PINS à LALEVADE D'ARDÈCHE pour une capacité de 65 lits ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de l'Ardèche n° 2017-4663 du 28/08/2017 portant réduction de capacité de l'EHPAD LES PINS (capacité totale : 55 places) et cession de l'autorisation détenue par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LALEVADE D'ARDÈCHE au profit de la MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDÈCHE-DRÔME ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'Agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

- 1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;*
- 2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;*
- 3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;*
- 4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;*
- 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;*
- 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.*

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

- a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;*
- b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.*

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant la résolution présentée au conseil d'administration de la MFAD du 25/01/2023 relative au projet de fin d'activité de la Résidence Les Pins à LALEVADE D'ARDECHE et approuvée à l'unanimité ;

Considérant les éléments de ladite résolution faisant état de la vétusté avancée de l'EHPAD Les Pins ainsi que de la menace pesant sur la sécurité des personnes accueillies et des professionnels salariés,

Considérant le courrier du Président de la MFAD en date du 29/09/2023 confirmant les départs des derniers résidents le 01/08/2023 et des derniers professionnels en poste le 30/09/2023 ;

Considérant le courrier en date du 10/07/2023 informant de l'approbation par les assemblées générales de la Mutualité Française Ardèche-Drôme (MFAD) Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) et d'AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes (SRA) du projet de fusion-absorption de ces deux unions territoriales donnant naissance à une nouvelle union territoriale dénommée Mutualité Française Sud Rhône-Alpes SSAM ;

Considérant les dispositions du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles la fermeture constitue une cessation volontaire et totale de l'activité ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation totale, volontaire et définitive d'activité de l'EHPAD LES PINS situé à LALEVADE D'ARDECHE (07380) est prononcée à compter du 01/10/2023. L'autorisation est abrogée à la même date.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, la Société Mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDECHE-DRÔME gestionnaire de l'EHPAD LES PINS dispose de 30 jours à compter de la date du présent arrêté pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes) postérieurement à la date du 01/10/2023.

L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 3 : Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, la MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME remet aux autorités de tarification les éléments comptables suivants :

- au plus tard le 16/02/2024 :
 - Coordonnées des conseils (commissaire aux comptes, expert-comptable, cabinets d'avocat) accompagnant le gestionnaire dans les opérations de fermetures de la structure et tous documents afférents à l'opération reçus de ces derniers ;
 - Bilan comptable 2022 distinguant les éléments sous gestion contrôlée et les autres. Utiliser le cadre correspond au bilan comptable prévu à l'article R.314-232 du code de l'action sociale et des familles (CASF), rendu obligatoire par décret du 28/04/2022 (NOR: SSAA2208053D), et conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 15 décembre 2020 (NOR: SSAA2030779A) y compris pour son annexe décrivant les montants positionnés en compte de liaison qui sera accompagnée d'un état justificatif des créances et dettes qui y figurent, permettant de connaître par créanciers ou débiteurs les motifs des principales créances et dettes, les millésimes, les dates d'exigibilité... ;
 - Grands livres des comptes et balances comptables 2022 (de l'ESMS) ;
- dès approbation des comptes :
 - Rapport général du commissaire aux comptes et rapport sur les conventions réglementées (2022).
- au plus tard le 30/04/2024 :
 - ERRD de clôture 2023 (le cas échéant plus large que l'ESMS qui sera fermé) ;
 - Grands livres des comptes et balances comptables 2023 (de l'ESMS) ;
 - Bilan comptable de clôture 2023 (de l'ESMS).

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Département de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services par intérim du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **6 / FEV. 2024**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Le Président du
Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement(s)

1 Fermeture de l'EG après règlement des aspects financiers de la cessation d'activité

Entité juridique

Raison sociale : MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME

Adresse : SIEGE SOCIAL ZA LE LAC QUA CHARMARAS BP 224 07002 PRIVAS CEDEX

Numéro : 07 000 064 1

Statut : 47 - Société Mutualiste

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LES PINS

Adresse : R BONNAURE 07380 LALEVADE D ARDECHE

Numéro : 07 078 377 4

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2017-4663 du 28/08/2017)

nb places = 55

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	55

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 0

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
-	-	-	-

Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour Personnes Âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes Âgées dépendantes

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2023-14-0453

Arrêté CD n° 2024-219

Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Val de Beaume » situé à VALGORGE (07110)

GESTIONNAIRE : CENTER HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7437 et Département de l'Ardèche n° 2017-150 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » situé à VALGORGE (07110) (capacité totale 55 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2018-14-0050 et Département de l'Ardèche n°2018-360 du 28 décembre 2018 portant cession au centre hospitalier des Cévennes ardéchoises des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » situé à Valgorge, des EHPAD de l'hôpital « Léopold Ollier » situé à Chambonas et de l'hôpital « Jos Jullien » situé à Joyeuse ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2020-14-0039 et Département de l'Ardèche n°2020-293 du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2018-14-0050 et Département de l'Ardèche n°2018-360 du 28 décembre 2018 ;

Considérant la demande du gestionnaire pour la transformation de 8 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes en places dédiées aux personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées, sans modification de la capacité de l'établissement ;

Considérant les résultats du contrôle effectué par les autorités compétentes au sein de l'établissement, confirmant la nouvelle répartition des places, et la nécessité de mettre l'autorisation de fonctionnement en conformité avec la réalité de l'accompagnement assuré par l'établissement;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Val de Beaume » situé 275 rue de Villard à VALGORGE (07110) est modifiée par transformation de 8 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 8 places dédiées aux personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées, sans augmentation de capacité, à compter de 2024.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 28/02/2024

La Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Modification de la répartition des places

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES
Adresse : 2 rue du Bourdary – 07260 Joyeuse
N° FINESS EJ : 07 000 792 7
Statut : 14 -Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Entité géographique : RESIDENCE VAL DE BEAUME
Adresse : 275 rue de Villard – 07110 Valgorge
N° FINESS ET : 07 078 063 0
Catégorie : 500 – Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	46	ARS n°2016-7437 et Département n°2017-150
2	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9	ARS n°2016-7437 et Département n°2017-150

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	38	Le présent arrêté
2	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17	Le présent arrêté

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté ARS n°2023-14-0013

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'AQUARELLE - LE BELVEDERE situé sur la commune de THIERS (63300) :

- **Extension de la capacité de 153 à 171 places (+18 places issues d'un redéploiement intra-départemental) ;**
- **Nouvelle répartition de la capacité :**
 - **Réduction du nombre de places en hébergement permanent pour les personnes âgées dépendantes (-21 places) ;**
 - **Mise en œuvre de nouvelles capacités d'accueil pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (28 places en hébergement permanent et 11 places en accueil de jour) ;**

Gestionnaire : CH DE THIERS (Établissement Public Communal Hospitalier)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département du Puy-de-Dôme n°2016-6996 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE (capacité : 153 places) situé ROUTE DE FAU BP 89 63307 THIERS, géré par le CH DE THIERS ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département du Puy-de-Dôme n°2016-6973 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Spécialisé situé à LE CENDRE (63670) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département du Puy-de-Dôme n°2022-14-0420 portant transformation de 50 places de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE SPÉCIALISÉE (MRS) CROIX MARINE située à LE CENDRE (63670) en établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour personnes handicapées vieillissantes et cessation totale et définitive des places restantes au 01/01/2023 ;

Vu l'arrêté départemental du 20/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant la vétusté de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE qui ne permet pas une organisation adaptée à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie ;

Considérant le projet de reconstruction de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE visant à servir un nouveau projet de fonctionnement et d'établissement, davantage centré sur la qualité de l'accueil des résidents et la QVT des professionnels (renforcement de l'ouverture de l'EHPAD vers l'extérieur et des synergies avec les activités médicales du CH, notamment d'accueil ambulatoire) ;

Considérant la demande au titre du plan d'aide à l'investissement à déposer par le CH DE THIERS en 2023 pour soutenir le projet immobilier de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE ;

Considérant l'extension de la capacité de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE à l'occasion de cette opération immobilière de reconstruction, passant de 153 places actuelles à 171 places (+18 places issues de la fermeture de l'EHPAD LE CENDRE au 01/01/2023, opération prévue dans la programmation des redéploiements de places du département du Puy-de-Dôme) ;

Considérant la nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE à l'issue de cette opération immobilière de reconstruction :

- 21 places pour personnes âgées dépendantes ;
- + 28 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- + 11 places d'accueil de jour.

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée au CH DE THIERS, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE situé à THIERS (63300) est modifiée comme suit :

- Extension de la capacité de 153 à 171 places (+18 places issues d'un redéploiement intra départemental) ;
- Nouvelle répartition de la capacité :
 - Réduction du nombre de places en hébergement permanent pour les personnes âgées dépendantes (-21 places) ;
 - Mise en œuvre de nouvelles capacités d'accueil pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (28 places en hébergement permanent et 11 places en accueil de jour).

Article 2 : En ce qui concerne les 18 places issues d'un redéploiement depuis l'EHPAD LE CENDRE, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai maximum de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD L'AQUARELLE - LE BELVEDERE intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 31/01/2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Puy-de-Dôme
par délégation
le VP en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe Finess

Mouvement(s)

- 1 réduction de capacité sur triplet 924-11-711 (-21 places)
- 2 création du triplet 924-11-436 (+28 places)
- 3 création du triplet 657-11-436 (+11 places)

Entité juridique

Raison sociale : CH DE THIERS
 Adresse : RTE DE FAU BP 89 63307 THIERS CEDEX
 Numéro : 63 078 102 9
 Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LE BELVEDERE
 Adresse : LES BELINS 63300 THIERS
 Numéro : 63 078 350 4
 Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2016-6996 du 03/01/2017)

nb places = 153

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
924	11	711	153	03/01/2017	03/01/2017

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 171

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	436	28
924	11	711	132
924	21	436	11

Codes et libellés

discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes

Arrêté N° 2024 -14-0173

Arrêté N°2024/DSH/SAFE/062

**Portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence des 2 Volcans » situé à ALLEGRE (43270) et du gestionnaire de l'établissement.**

GESTIONNAIRE : Etablissement public autonome « Maison de retraite »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-14-0068 et 2023-14-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2016-8058 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome « Maison de retraite » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les 2 Volcans » situé à ALLEGRE (43270), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017;

Considérant la demande de l'établissement public autonome « Maison de retraite » du 19 avril 2024 pour son changement d'adresse et le changement d'adresse de l'EHPAD « Résidence des 2 Volcans » situé à ALLEGRE (43270);

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome « Maison de retraite » pour sa nouvelle localisation et celle de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des 2 Volcans » au 7 rue Grellet de Deyte à ALLEGRE (43270), sans changement de sa capacité.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence des 2 Volcans » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 21 mai 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse de l'entité juridique et de l'EHPAD				
Entité juridique Nouvelle adresse <i>Ancienne adresse</i> N° FINESS EJ Statut	MAISON DE RETRAITE 7 rue Grellet de Deyte – 43270 Allègre <i>Rue du Mont Bar – 43270 Allègre</i> 43 000 025 7 21 – Etablissement social et médico-social communal			
Etablissement Nouvelle adresse : <i>Ancienne adresse :</i> N° FINESS ET : Catégorie :	RESIDENCE DES 2 VOLCANS 7 rue Grellet de Deyte – 43270 Allègre <i>Rue du Mont Bar – 43270 Allègre</i> 43 000 004 2 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	66	2016-8058

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n°2024-14-0078

Arrêté CD n°2024-201

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADMR NORD ARDÈCHE RHÔNE situé à ANNONAY (07100)

Gestionnaire : FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Département de l'Ardèche du 17 avril 2023 autorisant la création d'un SAAD à ANNONAY géré par la FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE pour que le SAAD ADMR NORD ARDECHE RHÔNE soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées en partenariat avec l'EHPAD DU CH D'ANNONAY ;

Considérant la convention de partenariat signée et disponible dans le dossier CRT entre la fédération ADMR de l'Ardèche pour le SAAD ADMR NORD ARDECHE RHÔNE et le CH ARDECHE NORD pour l'EHPAD du CH D'ANNONAY pour la mise en œuvre et le fonctionnement du centre de ressources territorial ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE pour le fonctionnement du SAAD ADMR NORD ARDECHE RHÔNE sis 122 AV FERDINAND JANVIER 07100 ANNONAY est modifiée par la création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de création du SAAD intervenue le 17/04/2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17/04/2038. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services par intérim du Département de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 26/02/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de l'Ardèche
Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE

Adresse : ZI RIPOTIER HAUT 19 IMP JEAN MONNET BP 11 07200 AUBENAS

N° FINESS EJ : 07 000 079 9

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : ADMR NORD ARDÈCHE RHÔNE

Adresse : 122 AV FERDINAND JANVIER 07100 ANNONAY

N° FINESS ET : 07 000 883 4

Catégorie : 460 - S.A.A.D

Equipements :

>> Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
469	16	010	-
469	16	700	-

>> Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
412	48	700	-
469	16	010	-
469	16	700	-

Codes et libellés

discipline 412	Centre de ressources territorial pour personnes âgées
discipline 469	Aide à domicile
fonctionnement 16	Milieu ordinaire
fonctionnement 48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
clientèle 010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle 700	Personnes âgées (sans autre indication)

Zone d'intervention du CRT (51 communes) :

ANDANCE	DAVEZIEUX	SAINT ALBAN D'AY	SAINT-CLAIR
ANNONAY	ECLASSAN	SAINT CYR	SATILLIEU
ARDOIX	FELINES	SAINT DESIRAT	SAVAS
ARLEBOSC	LAFARRE	SAINT ETIENNE DE VALOUX	SERRIERES
ARRAS	LALOUVESC	SAINT FELICIEN	TALENCIEUX
BOGY	LE MONESTIER	SAINT JACQUES D'ATTICIEUX	THORRENC
BOULIEU LES ANNONAY	LIMONY	SAINT JEURE D'AY	VANOSC
BOZAS	PAILHARES	SAINT JULIEN VOCANCE	VAUDEVANT
BROSSAINC	PEAUGRES	SAINT MARCEL LES ANNONAY	VERNOSC LES ANNONAY
CHAMPAGNE	PEYRAUD	SAINT PIERRE SUR DOUX	VILLEVOCANCE
CHARNAS	PREAUX	SAINT ROMAIN D'AY	VINZIEUX
COLOMBIER LE CARDINAL	QUINTENAS	SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN	VOCANCE
COLOMBIER LE VIEUX	ROIFFIEUX	SAINT VICTOR	

Arrêté ARS n°2024-14-0171

Arrêté Départemental n° 24_DS_0217

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0282 et Départemental n°23_DS_0287 du 2 novembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association le CHATELAS pour le fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) l'Oustalet située à BOURDEAUX (26460) au profit de la Fédération ADMR de la Drôme, et changement d'adresse de cette PUV

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE LA DROME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0146 et départemental n°20_DS_0253 du 28 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté du Département de la Drôme n° 19_DS_0402 du 2 décembre 2019 et transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en 2 lits d'hébergement permanent à la petite unité de vie (PUV) l'Oustalet située à Bourdeaux (26460) ;

Vu l'arrêté du Département de la Drôme n° 22_DS_0457 du 30 décembre 2022 portant cession d'autorisation de la petite unité de vie PUV de BOURDEAUX au profit de la Fédération départementale de l'ADMR ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0282 et Départemental n°23_DS_0287 du 2 novembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association le CHATELAS pour le fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) l'Oustalet située à BOURDEAUX (26460) au profit de la Fédération ADMR de la Drôme, et changement d'adresse de cette PUV ;

Considérant la nécessité de régulariser l'erreur matérielle du numéro FINESS de la Fédération ADMR de la Drôme dans l'annexe de l'arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération ADMR de la Drôme pour le fonctionnement de la PUV l'Oustalet sis 5 C Route de Nyons à BOURDEAUX (26460) est modifiée comme suit :

- Régularisation du numéro FINESS dans l'annexe de l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0282 et Départemental n°23_DS_0287 du 2 novembre 2023.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la PUV l'Oustalet pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié sur le site internet du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 02/05/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de la PUV l'Oustalet				
Ancienne entité juridique :	Association le CHATELAS Fermeture du FINESS à l'issue de la cession			
Adresse :	185 route de Crest – 26460 BOURDEAUX			
N° FINESS EJ :	26 000 929 5			
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique			
Nouvelle entité juridique :	Fédération départementale ADMR			
Adresse :	37 rue du Vivarais – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE			
N° FINESS EJ :	26 000 688 7			
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique			
Etablissement :	PUV l'Oustalet			
Ancienne adresse :	Place de l'Eglise – 26460 BOURDEAUX			
Nouvelle Adresse :	5 C Route de Nyons -26460 BOURDEAUX au 1^{er} janvier 2024			
N° FINESS ET :	26 000 930 3			
Catégorie :	500 EHPAD			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	23	28/09/2020
657- Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	1	28/09/2020

Arrêté N° 2024-14- 0014

Arrêté départemental 24_DS_0220

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Clos Rousset » situé à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) par :

- **renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 16 juin 2024 ;**
- **transformation des 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'accueil de jour ;**
- **régularisation du statut de l'entité juridique**

GESTIONNAIRE : LE CLOS ROUSSET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-14-0068 et 2023-14-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfecture de la Drôme n°09-2636 et Conseil Générale de la Drôme n°09_DS_0424 du 16 juin 2009 portant autorisation de 18 places d'hébergement complet à l'EHPAD de Saint Marcel Les Valence présentée par la SAS RESIDALYA RESIDENCES de France ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0031 et Départemental n°20_DS_0029 du 6 mars 2020 portant modification de l'autorisation délivrée pour la gestion de l'EHPAD « Le Clos Rousset » à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) afin d'intégrer les nouvelles caractéristiques administratives du gestionnaire (changement de dénomination et transfert de siège social) résultant du rachat de la société Residalya par la société DomusVi ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés au 4 décembre 2023 attestant que « Le Clos Rousset » a le statut de société par actions simplifiée ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours pour transformer les 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'accueil de jour pour mieux répondre aux demandes du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « LE CLOS ROUSSET » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Clos Rousset » sis Bois de Thodure - Chemin Rousset à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) est modifiée par :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 16 juin 2024 ;
- transformation des 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- régularisation du statut de l'entité juridique à compter du 1^{er} juin 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 88 places à compter du 1^{er} juin 2024, réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent dont 22 places dédiées à un public Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- 6 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'EHPAD est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 16 juin 2039, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 15/05/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
Le directeur de la MDA
Loïc BIOT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, transformation de places d'accueil de nuit en accueil de jour et régularisation du statut de l'entité juridique

Entité juridique : LE CLOS ROUSSET
Adresse : Chemin Rousset - Bois de Thodure - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
N° FINESS EJ : 26 002 151 4
Ancien statut : 72 - Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Nouveau statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD LE CLOS ROUSSET
Adresse : Chemin Rousset - Bois de Thodure - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
N° FINESS ET : 26 001 799 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	54	ARS n°2020-14-0031 et Départemental n°20_DS_0029	54	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22		22	
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4		6	
4	924 Accueil Personnes Agées	22 Accueil de nuit	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2		0	
5	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4		4	
6	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2		2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	13/03/2024

Arrêté n° 2024-14-0089

Arrêté n° 2024-168

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Rouveyrol » situé à AUBENAS (07200):
- **Réduction de capacité.**

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7444 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-160 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 des autorisations de fonctionnement des EHPAD :

- « Le Bosc » situé à VALS LES BAINS (07600)
- « Léon Rouveyrol » situé à AUBENAS (07200)

gérés par le Centre hospitalier Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0192 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2019-334 du 12 décembre 2019 portant modification de la capacité enregistrée dans FINESS pour le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » ;

Considérant la modification de l'offre d'accueil des EHPAD de la direction commune du Centre hospitalier Ardèche Méridionale, du Centre hospitalier Rocher Largentière et de l'EHPAD La Chalambelle à Burzet, entreprise en 2023, avec notamment un report de 24 lits de SMR du Centre hospitalier de Rocher Largentière vers l'EHPAD Léon Rouveyrol ;

Considérant la demande de la direction commune de réduire la capacité de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » en hébergement permanent de 30 places afin d'assurer le fonctionnement de ces nouveaux lits, tout en conservant la continuité de la qualité de l'accueil des résidents déjà présents au sein de l'EHPAD ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre hospitalier Ardèche Méridionale pour une réduction de capacité de 30 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Léon Rouveyrol » situé 7 avenue de la gare à AUBENAS (07200), à compter de 2024.

La capacité de l'établissement passe ainsi de 222 à 192 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 03/04/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : réduction de capacité de 30 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Léon Rouveyrol	
Entité juridique	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE
Adresse	14 avenue de Bellande – BP 146 – 07205 Aubenas cedex
N° FINESS EJ	07 000 556 6
Statut :	14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Etablissement principal	EHPAD LE BOSC
Adresse	2 route de Saint Andéol de Vals – 07600 Vals Les Bains
N° FINESS ET	07 078 033 3
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	103	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160

Etablissement secondaire	EHPAD LEON ROUYEYROL
Adresse	7 avenue de la gare – 07205 Aubenas cedex
N° FINESS ET	07 078 332 9
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	192	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160	162	Le présent arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160	30	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées	10	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160	10	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160	0*	ARS n°2016-7444 et Départemental n° 2017-160

*ces places correspondent à un PASA de 14 places

Arrêté N° 2024-14-0168

Arrêté départemental 24_DS_0214

Portant identification d'une Unité de Vie Protégée de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Château » situé à MONTELEGER (26760)

GESTIONNAIRE : SAS LE CHATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-14-0068 et 2023-14-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7591 et Départemental n°16_DS_0406 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASS. TERZIAN RESIDENCE PARC DU CHATEAU » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Parc du Château » situé à MONTELEGER (26760) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7627 et Départemental n°16_DS_0432 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION PETERS TOZLIAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Château » situé à MONTELEGER (26760) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0122 et Départemental n°21_DS_0363 du 14 décembre 2021 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Château » et « EHPAD Le Parc du Château » par regroupement des deux EHPAD sous le nom d'EHPAD « Le Château » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0318 et Départemental n°22_DS_0307 du 30 août 2022 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Château » ;

Considérant que la nécessité d'identifier l'Unité de Vie Protégée de 12 places suite à la reconstruction de la structure ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS Le Château pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Château » sis 5 Montée du Château à MONTELEGER (26760) est modifiée par l'identification d'une Unité de Vie Protégée de 12 places à compter de 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 123 places à compter de 2024, réparties comme suit :

- 123 places d'hébergement permanent dont 12 places dédiées à une Unité de Vie Protégée ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 02/05/2024

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
Le directeur de la MDA
Loïc BIOT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Identification d'une Unité de Vie Protégée

Entité juridique : SAS LE CHATEAU

Adresse : 5 Montée du Château - 26760 MONTELEGER

N° FINESS EJ : 26 002 180 3

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD LE CHATEAU

Adresse : 5 Montée du Château - 26760 MONTELEGER

N° FINESS ET : 26 000 559 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	123**	ARS n°2021-14-0122 et Départemental n°21_DS_0363	111**	Le présent arrêté
2	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2022-14-0318 et Départemental n°22_DS_0307	0*	ARS n°2022-14-0318 et Départemental n°22_DS_0307
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	12	Le présent arrêté

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places

** dont 22 places habilitées à l'aide sociale

Arrêté N° 2024-14-0169

Arrêté départemental 24_DS_0215

Portant extension de capacité de 6 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Cautid » situé à LIVRON SUR DROME (26250)

GESTIONNAIRE : FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-22-0068 et n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7612 et Départemental n°16_DS_0422 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Cautid » situé à LIVRON SUR DROME (26250) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5424 et Départemental n°16_DS_0325 du 28 décembre 2017 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Cautid » ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 4 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création d'un accueil de jour de 6 places qui interviendra sur le territoire Sud de la Drôme ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Fondation Diaconesses de Reuilly pour que l'EHPAD Cautid bénéficie d'une extension de capacité de 6 places d'accueil de jour notamment car le territoire du canton de Loriol a été identifié comme une zone blanche ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Diaconesses de Reuilly pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Cauzid » sis 22 rue du Perrier à LIVRON SUR DROME (26250) est modifiée par une extension de capacité de 6 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 80 à 86 places à compter du 1^{er} septembre 2024, réparties comme suit :

- 78 places d'hébergement permanent dont 12 places dédiées à une Unité de Vie Protégée ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 02/05/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
Le directeur de la MDA
Loïc BIOT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION DIACONESSES DE REUILLY
Adresse : 49 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES
N° FINESS EJ : 78 002 071 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EHPAD CAUZID
Adresse : 22 rue du Perrier - 26250 LIVRON SUR DROME
N° FINESS ET : 26 000 557 4
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	66	ARS n°2016-7612 et Départemental n°16_DS_0422	66	ARS n°2016-7612 et Départemental n°16_DS_0422
	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12		12	
	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2		2	
	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	711 Personnes Agées dépendantes	/	/	6	Le présent arrêté
2	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2017-5424 et Départemental n°16_DS_0325	0*	ARS n°2017-5424 et Départemental n°16_DS_0325

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté n° 2024-16-0056

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles rurales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère) ;

Considérant la démission de Madame Chantal VAURS de son mandat de représentante des usagers en date du 10 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-France CHARROUD, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Stéphane CLAUZON, présenté par l'association CNAFC ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Gérard DETREZ, présenté par l'association ORGECO Familles rurales Lyon.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0057

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0106 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Maryse TREVELOT en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM en date du 25 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0106 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Paule BERTHOMIER, présentée par l'UDAF de l'Allier ;
- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Odette TINDILIERE, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Maryse TREVELOT, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0058

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0332 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne MANEVAL en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF de la Haute-Loire en date du 30 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0332 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Claude POUPELIN, présenté par l'association Mouvement Vie Libre ;
- Monsieur Michel MASSARDIER, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Alain ANDRE, présenté par l'association Mouvement Vie Libre ;
- Madame Anne MANEVAL, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

DEC POLE CONCOURS
Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/24/131
Affaire suivie par : Pascale AMBLARD
Tél : 04 76 74 75 68
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DECPOLECONCOURS/XIII/24/131 du 15 mai 2024

portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) - session 2025

- Vu le décret n°85-88 du 22-01-1985 ;
- vu l'arrêté du 20 juillet 2015 publié au JO du 22 juillet 2015 ;
- vu la circulaire N° 2015-110 publiée au bulletin officiel n°30 du 21 juillet 2015 ;
- vu la circulaire rectoriale n°2024-189/DECPOLECONCOURS/VB du 14 mai 2024 relative à l'organisation du CAFFA pour la session 2025 ;

Article 1 : Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique destinée aux enseignants du second degré sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2025.

Le registre d'inscription est ouvert **du mercredi 22 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024**.

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site académique (www1.ac-grenoble.fr) dans la rubrique « Concours de recrutement / concours enseignants / certifications et examens professionnels / CAFFA session 2024-2025 » et sera transmis au rectorat de Grenoble, au plus tard le mercredi 19 juin 2024, à l'adresse : dec.concours@ac-grenoble.fr

Article 2 : Les rapports d'activité seront envoyés uniquement en format numérique à l'adresse mail dec.concours@ac-grenoble.fr, en format pdf, au plus tard le jeudi 14 novembre 2024 minuit. L'épreuve d'admissibilité se déroulera début décembre 2024.

Article 3 : Les candidats bénéficiant d'une admissibilité à l'examen devront faire connaître leur choix quant à la première épreuve d'admission qu'ils subiront à la session 2025. Ils pourront télécharger l'imprimé leur permettant d'effectuer ce choix sur le site de l'académie (www1.ac-grenoble.fr) dans la rubrique « Concours de recrutement / concours enseignants / certifications et examens professionnels / CAFFA session 2024-2025 ». Cet imprimé sera envoyé au rectorat, au plus tard le mercredi 19 juin 2024, à l'adresse : dec.concours@ac-grenoble.fr

Les mémoires seront adressés au rectorat uniquement en format numérique, à l'adresse dec.concours@ac-grenoble.fr, en format pdf, au plus tard le jeudi 27 février 2025 minuit. Les épreuves d'admission se dérouleront entre janvier et mars 2025.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
Signé le 16/05/2024 par Mme Céline Hagopian,
Secrétaire générale adjointe
Conforme à l'original, disponible sur demande**